

## LOI ENCADRANT LE CANNABIS

### PRINCIPALES DISPOSITIONS QUI TOUCHENT UN EXPLOITANT QUI OPÈRE UN ÉTABLISSEMENT OÙ LE PUBLIC EST ADMIS

**16.** Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants:

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances

### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN LIEU

2018, c. 19, a. 19.



**17.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à ces affiches.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

2018, c. 19, a. 19.



**18.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

## En matière de restriction d'usage

- Il est à noter que les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent également au cannabis médical.
- Interdiction de fumer et de vapoter du cannabis dans tous les lieux qui accueillent le public, intérieurs comme extérieurs, incluant la voie publique.

## En ce qui concerne les milieux de travail

- La Loi précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement.
- Des clarifications ont été apportées à la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour préciser les responsabilités des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne l'exécution du travail lorsque l'état du travailleur représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. Le travailleur ne doit pas exécuter son travail dans un tel état, et l'employeur doit veiller à ce qu'il ne le fasse pas. De plus, la Loi précise que sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque

## En matière d'accessoires de cannabis

- Les points de vente de la SQDC peuvent vendre des accessoires, des publications spécialisées portant sur le cannabis ou tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.
- Les commerces qui vendent des accessoires de cannabis doivent respecter les règles applicables aux accessoires du tabac prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage. L'ensemble des dispositions relatives à la promotion, à la publicité et à l'emballage du cannabis prévues à la Loi encadrant le cannabis est applicable aux accessoires.